



N° 53 / 2013 D.L.E.C.I

21 FEV 2013

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
A
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DU MOROCCAN FINANCIAL BOARD

Objet : Note relative à la clarification de certains avantages fiscaux accordés aux sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » et à leurs salariés.

Réfer. : Lettre de CASABLANCA FINANCE CITY – MOROCCAN FINANCIAL BOARD en date du 29 Novembre 2012.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé des éclaircissements au sujet de certaines dispositions fiscales relatives aux sociétés CFC susceptibles de permettre la simplification de la mise en œuvre des avantages fiscaux accordés aux dites sociétés et à leurs salariés.

La note ci-jointe rappelle lesdits avantages fiscaux et retrace les clarifications quant aux différentes questions soulevées.

Le Directeur Général des Impôts

Signé : Abdellatif ZAGHOUN



Note
relative à la clarification de certains
avantages fiscaux accordés aux sociétés CFC
et à leurs salariés

I-Rappel des avantages fiscaux accordés aux sociétés CFC et à leurs salariés

En vue d'ériger la place financière de Casablanca en une place financière internationale, et d'améliorer les perspectives de son développement et de sa compétitivité, les lois de finances pour les années 2011 et 2013 ont complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I) en prévoyant un régime fiscal attractif en faveur des sociétés ayant le statut « CFC », ainsi qu'à leur salariés.

Ces avantages fiscaux se présentent comme suit :

A-En matière d'impôt sur les sociétés :

Les dispositions des articles 6 et 19 du C.G.I telles qu'elles ont été modifiées par la loi de finances n° 43-10 pour l'année 2011 ont prévu :

- **Pour les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "**, le bénéfice au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé au cours de l'exercice de :
 - l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;
 - l'imposition au taux réduit de 8,75% au delà de cette période.

Ces mêmes avantages sont accordés auxdites sociétés au titre des plus-values mobilières nettes de source étrangère qu'elles réalisent.

- **Pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City"**, le bénéfice du taux réduit de 10% à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.



Pour la détermination de la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant ledit statut, l'article 8 du CGI tel qu'il a été complété et modifié par la loi de finances pour l'année 2011 a précisé que, sous réserve de l'application de la cotisation minimale prévue à l'article 144 du Code Général des Impôts (C.G.I), la base imposable desdits sièges est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;
- en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

B- En matière d'impôt sur le revenu

Afin d'accorder également un traitement fiscal préférentiel aux salariés des sociétés ayant le statut CFC, les dispositions de la loi de finances pour l'année 2011 ont soumis à l'IR les revenus salariaux et assimilés desdits employés au taux spécifique libératoire de 20%.

Cette imposition au taux de 20% susvisé est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de fonctions desdits salariés.

Toutefois, et à compter du 1^{er} Janvier 2013, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2013 ont modifié l'article 73-II (dernier alinéa) du C.G.I afin de permettre aux salariés s'estimant surtaxés de bénéficier, au vu de leur déclaration du revenu global, d'une restitution d'impôt calculée d'après les taux du barème prévu à l'article 73-I du C.G.I, au lieu du taux non libératoire de 20%. Cette restitution doit intervenir avant la fin de l'année de déclaration.

Par ailleurs, et dans le cas où lesdits salariés disposent d'autres revenus, ils doivent également déposer leur déclaration du revenu global conformément aux dispositions de l'article 82 du C.G.I.

Le taux de 20% non libératoire est applicable aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1^{er} Janvier 2013.

C-En matière des droits d'enregistrement

Pour encourager l'installation des sociétés ayant le statut C.F.C., les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 ont exonéré des droits d'enregistrement les actes de constitution et d'augmentation de capital desdites sociétés.

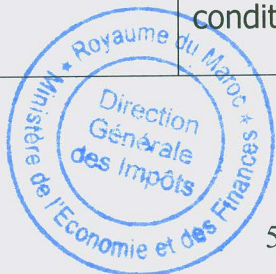


II- Clarification de certains avantages fiscaux accordés aux sociétés CFC et à leurs salariés :

Le tableau ci-joint retrace les clarifications des différentes questions soulevées.



Questions	Observations
<p>Quelle est la date d'effet du bénéfice en matière d'IR au taux réduit de 20 % ?</p>	<p>Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés (en fonction ou à recruter) qui travaillent pour le compte des sociétés CFC sont soumis à l'IR au taux de 20%, pour une période de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.</p> <p>En matière d'IR, la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage est la date de prise de fonctions par le salarié suite à la signature du 1er contrat de travail avec une société ayant le statut CFC.</p> <p>Toutefois, pour les salariés déjà employés par la société avant l'obtention du statut CFC, la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage en matière d'IR est la date de décision d'octroi dudit statut à la société qui les emploie.</p> <p>Ainsi, pour les salariés recrutés à compter du 20 Mai de l'année N, année d'obtention du statut CFC par la société, le délai de l'octroi de l'avantage est valable jusqu'au 19 Mai N+5. Au-delà de cette période, le revenu dudit salarié serait soumis au taux du barème progressif de l'IR selon les règles de droit commun.</p>
<p>Quelle est la base imposable à retenir pour le calcul de l'IR au taux de 20%? les autres rémunérations que percevraient les employés CFC notamment les indemnités et avantages en argent ou en nature sont elles comprises dans cette base ?</p>	<p>Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés CFC sont soumis à l'IR au taux de 20%.</p> <p>De ce fait, les indemnités et avantages en argent ou en nature que perçoit ce salarié, en tant que complément de salaire, sont soumis dans les mêmes conditions au taux susvisé.</p>



<p>Les dépenses, en nature ou en espèces, directement liées à l'expatriation sont elles exonérées de l'IR ?</p>	<p>Les dépenses en nature ou en espèces, directement liées à l'expatriation sont considérées comme des compléments de salaires soumis à l'IR dans les conditions de droit commun.</p> <p>Ainsi, lorsque ces dépenses sont versées à un salarié travaillant pour le compte de CFC, elles sont soumises au taux non libératoire de 20%.</p>
<p>Quelle est la date d'effet du bénéfice du taux de 0% en matière d'IS ?</p>	<p>Aux termes des dispositions de l'article 6-I-B-4° du C.G.I., le bénéfice des avantages réservés aux sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City " est accordé à compter de l'exercice de l'octroi du statut C.F.C.</p> <p>Le statut C.F.C étant octroyé sur décision de la commission CFC, il s'ensuit que les effets juridiques de la décision d'octroi du statut CFC courent à compter de la date de ladite décision.</p> <p>Lorsqu'au cours d'un même exercice, l'entreprise exerce son activité durant une période donnée sans le statut CFC, et le reliquat de la période avec le statut CFC, les avantages prévus sont accordés au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées à compter de l'exercice d'octroi du statut CFC.</p>
<p>Quelle est la notion du chiffre d'affaires à l'exportation à prendre en considération pour le calcul de l'IS pour les sociétés ayant à la fois une activité nationale et à l'international ?</p>	<p>Selon les dispositions de l'article 7-IV du C.G.I, le chiffre d'affaires à l'exportation éligible à l'exonération prévue à l'article 6(I-B-1°) du C.G.I est celui correspondant à la dernière vente de marchandise effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.</p> <p>Les exportations de services s'entendent des opérations exploitées ou utilisées à l'étranger et dont le chiffre d'affaires est réalisé en devises.</p>



Quelle sont les modalités de calcul de la base imposable de l'IS selon les différentes cibles (entreprises financières, prestataires de services, siège régional) ?

Exemple de calcul de la base minimale des sièges régionaux relevant de la place financière de Casablanca :

➤ **En cas de bénéfice :**

Chiffre d'affaires (CA) :300 000 DH
 Résultat fiscal (RF) :+20 000 DH
 Dépenses de fonctionnement (DF) :250 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	5001
Résultat Fiscal	20 000	10%	2 000
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Le montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal (20 000 Dh) avec le montant de 5% des charges de fonctionnement (12 500) est de 20 000 Dh.

Ainsi, la base imposable à retenir est le résultat fiscal de 20 000 DH.

Le montant d'impôt exigible est de 2000 DH (20 000 X 10%).

➤ **Cas de déficit :**

Chiffre d'affaires (CA) : : 300 000 DH
 Résultat fiscal (RF) :- 20 000 DH
 Dépenses de fonctionnement (DF) : 400 000 DH



	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	1500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	-----
Base Minimale (400 000 x 5%)	20 000	10%	2 000

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (2000) avec le montant de la cotisation minimale (1500 dh).

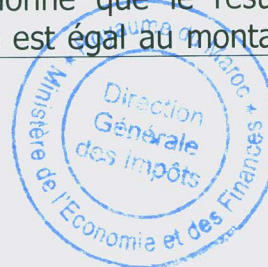
Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2 000 DH (20 000 X 10%).

➤ **Cas de la cotisation minimale:**

Chiffre d'affaires (CA) :500 000 DH
 Résultat fiscal (RF) :- 20 000 DH
 Dépenses de fonctionnement (DF) :250 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	500 000	0,50%	2 500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	-----
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre



	<p>l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (1 250) avec le montant de la cotisation minimale (2 500 DH).</p> <p>Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2500 DH correspondant à la cotisation minimale.</p> <p>S'agissant des autres sociétés de service ayant le statut CFC, il ya lieu de préciser que les modalités de calcul de leur base imposable à l'IS sont celles du droit commun prévu à l'article 8-I du C.G.I.</p> <p>Cette base est ainsi constituée par le résultat fiscal de chaque exercice comptable, qui est déterminé d'après l'excédant des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et la réglementation comptable en vigueur, modifié , le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.</p>
<p>Quelle est la date d'effet de la perte du bénéfice des avantages fiscaux prévus pour CFC ?</p>	<p>Les effets juridiques de la décision de retrait du statut CFC courent à compter de la date de la décision de la commission CFC.</p> <p>Ainsi, la décision de retrait du statut a pour effet la perte des avantages accordés aux entreprises concernées à compter de la date de prise de ladite décision.</p> <p>Une copie de cette décision doit être notifiée par le MFBoard à la Direction Inter préfectorale des Grandes Entreprises (boulevard Rachidi) relevant de la Direction Régionale de Casablanca.</p>

(Signature manuscrite)

